

Québec, le 30 mai 2013

MODIFICATION

Diamants Stornoway (Canada) inc.
1111, rue Saint-Charles
Bureau 400, Tour ouest
Longueuil (Québec) J4K 4G4

N/Réf. : 3214-05-80

Objet : Prolongement de la route 167 Nord
Construction d'un chemin minier reliant la route 167
au projet diamantifère Renard

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré au ministère des Transports le 1^{er} décembre 2011 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié les 13, 14, 15, 17, 29 août 2012, 27 septembre 2012, 14 décembre 2012, 5 février 2013 et 22 mars 2013 à l'égard du projet ci-dessous :

- le prolongement de la route 167 Nord sur une longueur de 239,5 km vers le campement d'exploration minière Renard. La largeur de l'emprise déboisée est de 35 mètres et la largeur de la surface de roulement est de 10 mètres. Cette route traverse quelques 152 cours d'eau et nécessite la construction d'au moins 18 ponts;
- cette route est non pavée, seules les approches des ponts le seront, et ce, sur une distance de 60 mètres de chaque côté du pont;
- l'aménagement de 4 campements temporaires de travailleurs qui seront utilisés durant la période de construction de la route et de 2 campements permanents, à la fin des travaux de construction de la route, qui serviront dans le cadre de l'entretien de la route. Les 2 campements permanents seront installés sur les emplacements des campements temporaires n^o 2 (dans dépôt D-95-100-B, au km 98+200) et n^o 4 (au km 198+500). Seuls les campements temporaires n^{os} 2, 3 et 4 seront desservis par un lieu d'enfouissement en territoire isolé pour l'élimination de leurs déchets solides;
- l'exploitation des carrières CA-55A et CA-55B, localisées du côté est de la route, aux environs du km 55;
- l'exploitation des bancs d'emprunt identifiés;

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-05-80

- les travaux reliés à la fermeture et à la réhabilitation de l'ancienne route d'hiver menant à la mine Eastmain abandonnée;
- la mise en place d'un mode de communication public (téléphone cellulaire, système de communication par radio) pour des fins de sécurité et d'urgence;
- avant le début des travaux dans les 169 zones à potentiel archéologique qui ont été répertoriées, chacune d'elles fera l'objet d'un inventaire archéologique comprenant une inspection visuelle et, le cas échéant, la réalisation de sondages archéologiques.

À la suite de votre demande datée du 15 février 2013 et reçue le 15 février 2013 et complétée le 16 avril 2013, et après avoir consulté le Comité d'examen, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de ladite loi, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- la construction d'un chemin minier sur les lots C et D (km 143 à km 240) du prolongement de la route 167 Nord, et ce, sur une longueur de 97 km vers le projet diamantifère Renard. La largeur de l'emprise déboisée est de 28 mètres et la largeur de la surface de roulement est de 7,5 mètres;
- la construction de 16 ponts;
- la construction d'un chemin minier, d'une voie de roulement avec des zones de dépassement aux 1000 mètres, de même que huit zones de stationnement;
- l'exploitation de 20 bancs d'emprunt identifiés.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Martin Boucher, de Les Diamants Stornoway (Canada) inc. à M^{me} Diane Jean, sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune, et des Parcs, datée du 15 février 2013, concernant la demande de modification du certificat d'autorisation pour la construction d'un chemin minier reliant la route 167 au projet diamantifère Renard, 2 pages;
- LES DIAMANTS STORNOWAY (CANADA) INC. *Construction d'un chemin minier reliant la route 167 au projet diamantifère Renard - Volume 1 - Rapport principal*, par Roche, janvier 2013, 410 pages;
- LES DIAMANTS STORNOWAY (CANADA) INC. *Construction d'un chemin minier reliant la route 167 au projet diamantifère Renard - Volume 2 - Annexes 1 à 8*, par Roche, janvier 2013, pagination multiple, 8 annexes;

MODIFICATION

- 3 -

N/Réf. : 3214-05-80

- LES DIAMANTS STORNOWAY (CANADA) INC. *Construction d'un chemin minier reliant la route 167 au projet diamantifère Renard - Volume 2 - Annexes 9 à 15*, par Roche, janvier 2013, pagination multiple, 7 annexes;
- LES DIAMANTS STORNOWAY (CANADA) INC. *Construction d'un chemin minier reliant la route 167 au projet diamantifère Renard - Volume 3 - Annexe cartographique*, par Roche, janvier 2013, 9 cartes;
- Lettre de M. Martin Boucher, de Les Diamants Stornoway (Canada) inc. à M^{me} Mireille Paul, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune, et des Parcs, datée du 27 février 2013, concernant les textes retranchés de la mise à jour de l'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social du prolongement de la route 167 Nord, 1 page et 1 annexe;
- Lettre de M. Martin Boucher, de Les Diamants Stornoway (Canada) inc. à M. Clément D'Astous, sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune, et des Parcs, datée du 16 avril 2013, concernant l'envoi du document de réponses aux questions et commentaires du COMEX du projet de construction d'un chemin minier reliant la route 167 au projet diamantifère Renard, 1 page;
- LES DIAMANTS STORNOWAY (CANADA) INC. *Construction d'un chemin minier reliant la route 167 au projet diamantifère Renard - Réponses aux questions et commentaires du COMEX*, par Roche, avril 2013, 8 pages et 2 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes :

Construction de la route

Condition 1 :

Le promoteur devra assumer l'application de toutes les conditions déjà requises au ministère des Transports par l'Administrateur concernant les lots C et D, et ce, conformément à la modification au certificat d'autorisation du 14 décembre 2012. Nonobstant ces modifications, et afin de répondre aux préoccupations soulevées par les enjeux liés à l'ouverture du territoire et au caribou forestier, le promoteur devra s'assurer de collaborer à la mise en œuvre de mesures associées à ces enjeux.

MODIFICATION

- 4 -

N/Réf. : 3214-05-80

Condition 2 :

La localisation des zones de stationnement et de dépassement devra être planifiée à l'extérieur des bandes riveraines et des milieux humides autant que possible. De plus, les eaux de ruissellement provenant de ces zones devront être adéquatement gérées pour empêcher leur écoulement directement dans les milieux sensibles.

Condition 3 :

Le promoteur devra favoriser la réalisation des travaux par sections de 20 km lors de la construction du chemin minier, puisqu'en divisant ainsi les tronçons en sections, les sols sont stabilisés plus rapidement, de manière permanente au fur et à la mesure de l'état d'avancement des travaux.

Traversées des cours d'eau

Condition 4 :

Le promoteur devra compléter et transmettre en suivi à l'Administrateur tous les renseignements nécessaires pour démontrer qu'il respecte le *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* (RNI) pour les ouvrages de traverses en cours d'eau permanents ou temporaires qu'il entend mettre en place dans le cadre du projet de construction du chemin minier. Ce rapport devra également confirmer, sur la base d'un avis d'expert, qu'aucun des sites de traversée retenus par Les Diamants Stornoway (Canada) inc. n'affecte la fraie du poisson dans les secteurs qui diffèrent de ceux déjà autorisés lors de l'autorisation du projet routier au ministère des Transports.

Condition 5 :

Pour chacun des milieux récepteurs qui seront aménagés dans le cadre du programme de compensation des pertes d'habitats du poisson, Les Diamants Stornoway (Canada) inc. devront fournir à l'Administrateur, pour autorisation en vertu du Chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement, tous les renseignements pertinents concernant les travaux préconisés, une évaluation des impacts anticipés et, s'il y a lieu, un programme de suivi environnemental afin de vérifier l'efficacité des mesures mises en place, et ce, dans un délai d'un an suivant l'autorisation du projet.

Condition 6 :

Le promoteur devra réaliser un suivi environnemental pour le démantèlement des ponts et ponceaux temporaires déjà en place ou installés lors de la construction de la route, de même que la restauration et la réhabilitation des habitats associés à ces secteurs. Le promoteur devra remettre un rapport de ce suivi à l'Administrateur pour information, dans un délai d'un an suivant l'autorisation du projet. Le rapport de suivi environnemental présentera aussi un état de référence accompagné de photos des cours d'eau ou milieux humides.

MODIFICATION

- 5 -

N/Réf. : 3214-05-80

Condition 7 :

Le promoteur devra porter une attention particulière aux rivières Eastmain, Tichégamie et Misask pour le suivi avant et après la construction des ouvrages. Pour ce faire, il devra fournir à l'Administrateur un rapport précisant le type de travaux de même que leur échéancier pour les travaux de démantèlement des ouvrages temporaires de même que pour la restauration des berges et du lit des cours d'eau si nécessaire suite à la mise en place des ouvrages permanents, et ce, dans un délai d'un an suivant l'autorisation du projet.

Faune ichthyenne

Condition 8 :

Étant donné que les travaux de traverses de cours d'eau se feront majoritairement dans des rivières poissonneuses, le promoteur ne devra pas réaliser de travaux en eaux lors des périodes de fraie (15 avril au 15 juin et du 1^{er} septembre au 30 octobre) pour ne pas nuire à la reproduction de la faune ichthyenne.

Condition 9 :

Pour éviter tout apport majeur de matière en suspension dans les cours d'eau devant être traversés, le promoteur devra utiliser des rideaux de turbidité en tout temps lors de travaux dans les cours d'eau, de même qu'il devra tamiser et nettoyer les matériaux qui seront utilisés pour la construction des batardeaux et des digues.

Condition 10 :

Le promoteur devra utiliser le même procédé de nettoyage et de tamisage pour les matériaux qui seront utilisés lors du remplissage des caissons, toujours dans le but de minimiser l'apport de matière en suspension dans les cours d'eau en cas de bris des membranes géotextiles prévues dans les caissons.

Condition 11 :

Lors de travaux à proximité des cours d'eau ou de milieux humides, le promoteur devra utiliser, pour la machinerie hydraulique, de l'huile hydraulique biodégradable à 70 % à l'intérieur de 28 jours. Il devra également avoir sur place une trousse de récupération d'hydrocarbure.

MODIFICATION

- 6 -

N/Réf. : 3214-05-80

Milieux humides

Condition 12 :

Pour protéger les milieux humides résiduels traversés par le chemin minier, le creusage de fossés dans ces milieux devra être exceptionnel et réalisé uniquement lorsque indispensable à la pérennité de l'infrastructure routière. Par conséquent, une liste des milieux humides où le creusage de fossés est prévu devra être déposée à l'Administrateur dans un délai d'un an suivant l'autorisation du projet. De plus, les eaux des fossés seraient déviées vers une zone de végétation 20 m avant l'atteinte d'un milieu humide.

Bancs d'emprunt

Condition 13 :

Si le promoteur désire exploiter d'autres bancs d'emprunt que ceux mentionnés dans le document de *Réponses aux questions et commentaires du COMEX* (avril 2013), il devra en faire la demande à l'Administrateur pour approbation.

Condition 14 :

Le promoteur devra réaménager les bancs d'emprunt exploités conformément à ce qui avait été requis pour les bancs d'emprunt des lots A et B au ministère des Transports par l'Administrateur.

Plan de gestion sociale

Condition 15 :

Le plan de gestion sociale et son plan d'action, finalisés par le promoteur avant le début des travaux, devront être déposés dans un délai d'un an suivant l'autorisation du projet à l'Administrateur, pour information, de même que les rapports qui en découleront.

Avenir de la route

Condition 16 :

Les Diamants Stornoway (Canada) inc. devront, un an avant la fermeture de la mine Renard, prendre contact avec les autorités compétentes et les communautés régionales, tenant compte de la nouvelle structure Eeyou Istchee – Baie-James qui sera mise en place, pour enclencher des discussions sur l'avenir du chemin minier. Un suivi de ces discussions devra être fourni à l'Administrateur pour information. Dans l'éventualité d'une fermeture temporaire des opérations de la mine Renard, le promoteur devra en informer les autorités concernées et convenir avec celles-ci des opérations d'entretien qui devront être maintenues pour la route.


MODIFICATION

- 7 -

N/Réf. : 3214-05-80

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Clément d'Astous